

Arrêté de réglementation N° 2023-008

Étang communal du Moulin de la Vergne, forêt de l'an 2000, et Étang communal de Crouzeix

Le Maire de Feytiat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu le Code Rural, article R.235-1,

Vu l'arrêté municipal n°2021-037 en date du 30 mars 2021,

Vu la délibération n°2023/D/005 du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pêche sur le plan d'eau communal du Moulin de la Vergne sur le territoire de la commune de Feytiat et sur l'étang de Crouzeix,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la SÉCURITÉ, la TRANQUILLITÉ et la SALUBRITÉ PUBLIQUE à l'étang communal du Moulin de la Vergne et dans la Forêt de l'An 2000 et de l'étang de Crouzeix situés sur le territoire de la commune de Feytiat.

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2021-037 en date du 30 mars 2021.

ARTICLE 2 - La période de pêche est fixée du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année, et ce tous les jours aux heures légales de pêche, soit du lever au coucher du soleil.

ARTICLE 3 - Le nombre de prises de carnassiers (brochet - sandre) maximum par pêcheur et par jour est de 2 (deux). Il est précisé qu'un pêcheur au lancer (ou assimilé), ne peut pratiquer simultanément aucun autre mode de pêche.

La taille minimale des carnassiers (brochet - sandre) pouvant être gardés est fixée à 60 (soixante) centimètres. Tout poisson n'atteignant pas cette taille réglementaire sera remis à l'eau.

ARTICLE 4 - Le nombre de lignes maximum par pêcheur est de 3 (trois). La pêche aux engins (filets, nasses, cordes, raquettes électriques, etc...) ainsi que la pêche en barque sont interdites. Tous les engins pouvant servir à véhiculer les amorces ou esches sur le coup sont interdits.

ARTICLE 5 - La pêche à l'écrevisse américaine doit se pratiquer uniquement au moyen de balances réglementaires au nombre de 4 (quatre) maximum. Les écrevisses américaines pêchées doivent être conservées, la remise à l'eau est interdite.

ARTICLE 6 - Le nombre de prises autorisées pouvant être emportées par pêcheur, par journée de pêche : 3 (trois) truites / 1 (une) carpe jusqu'à 3 (trois) kg / environ 3 (trois) kg de friture (gardons, perches, goujons...)

Toutes carpes au-dessus de 3 (trois) kg sont NO KILL (pas de mise à mort), donc à remettre de suite à l'eau.

ARTICLE 7 - Le droit de pêche est à acquitter à la mairie de Feytiat, il ne peut être qu'individuel. La pêche est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans (douze), (1 ligne par enfant). Les enfants doivent être obligatoirement accompagnés d'une personne titulaire de la carte de pêche communale en cours de validité.

ARTICLE 8 - Les cartes de pêche communales proposées à la vente sont délivrées sous les conditions suivantes et ce pendant les heures ouvrées de la mairie au service accueil :

- **Carte de pêche annuelle résidant de la commune** de Feytiat au prix de **45 €**
- **Carte de pêche annuelle résidant hors commune** au prix de **90 €**
- **Carte de pêche journalière résidant de la commune** de Feytiat au prix de **8 €**
- **Carte de pêche journalière résidant hors commune** au prix de **12 €**

La pêche est autorisée sur les étangs communaux de Feytiat, uniquement aux pêcheurs détenteurs d'une carte de pêche communale en cours de validité.

La carte de pêche communale donne droit de pêche aux deux étangs communaux :

- L'étang du Moulin de La Vergne
- L'étang N°1 du site de Cruzeix (les trois autres étangs du site sont interdits à la pêche). La pêche sur l'étang N°1, du site de Cruzeix, est autorisée au pourtour de plan d'eau, exceptée sur la partie balisée et identifiée "PÊCHE INTERDITE".

ARTICLE 9 - Toute activité commerciale est interdite aux abords des plans d'eau. La vente de poisson capturé sur les sites des étangs communaux de Feytiat est strictement interdite.

ARTICLE 10 - La carte de pêche spécifique aux étangs doit être présentée aux personnes dûment mandatées (Police Municipale, Maire, ses adjoints, garde-pêche, garde-forestier, les forces de l'ordre). Elles sont en capacité de verbaliser pour faire respecter le présent arrêté.

ARTICLE 11 - Tout individu qui exercera le droit de pêche en l'absence de la carte spécifique des étangs se verra notifier d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 12 - Chaque usager est tenu de respecter la propreté de ces sites naturels, notamment en ne laissant aucun déchet sur place.

ARTICLE 13 - Tout véhicule à moteur est interdit aux abords de ces espaces naturels. Les véhicules des usagers seront stationnés sur les parkings prévus à cet effet. Seuls les véhicules des agents affectés à l'entretien de ces espaces sont autorisés à circuler.

ARTICLE 14 - La baignade est strictement interdite dans l'étang. Toute pratique sportive liée au sport d'hiver (patinage, hockey, luge, ...) est strictement interdite sur l'étang.

ARTICLE 15 - Les feux sont strictement interdits aux abords de l'étang et dans les forêts adjacentes.

ARTICLE 16 - Tout comportement ou objet provoquant des bruits susceptibles d'entraîner des nuisances sonores pour les pêcheurs, promeneurs et riverains sont proscrits.

ARTICLE 17 - Les chiens devront être tenus en laisse et les propriétaires devront s'assurer que leur animal ne trouble pas les pêcheurs.

ARTICLE 18 - La signalisation adaptée sera implantée, entretenue aux frais et par les soins de la Mairie de Feytiat.

ARTICLE 19 - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues par les lois et textes en vigueur.

ARTICLE 20 - Ampliation du présent arrêté est adressé pour exécution à chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Représentant de l'Etat,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Mesdames et Messieurs les adjoints au Maire de Feytiat,
- Monsieur le Garde forestier,
- Monsieur le Garde pêche,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Madame la Directrice des Services Généraux de la commune de Feytiat,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal de Feytiat,
- Le service de Police Municipale de la commune de Feytiat.

Fait à Feytiat le 22 février 2023,

Le Maire,



[Signature]
Gaston CHASSAIN